COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 52440***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DES ALPES-MARITIMES

RECETTE PRINCIPALE

D’ANTIBES

Exercice 1999

Rapport n° 2008-256-0

Audience publique du 2 juillet 2008

Lecture publique du 8 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46523 en date du 13 septembre 2006, envoyé à fin de notification le 20 décembre 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes pour les exercices 1999 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1erseptembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

MJ

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 modifié du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maitre ;

Vu les conclusions n° 248 du 7 avril 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 11 juin 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Lair, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

M. X, comptable

Exercice 1999

Débet

Attendu que la société civile immobilière de construction-vente Les Terrasses de Vilmorin était redevable d’un montant de 908 542,33 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement en 1994 et 1995 ; qu’elle a été déclarée en liquidation judiciaire le 7 septembre 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 21 septembre 1995 ; que des mises en demeure ont été successivement adressées, à la SCI le 4 mars 1994, puis aux associés le 10 octobre 1995 et le 7 janvier 1997 ; qu’une réclamation non assortie d'une demande de sursis de paiement a donné lieu à un dégrèvement de 523 313,11 euros qui a ramené la créance à 385 229,21 euros ;

Attendu que les mises en demeure non suivies de saisie ne sont pas interruptives de la prescription de l’action en recouvrement ; que la déclaration, le 14 novembre 1995, de la créance au passif de la procédure a interrompu la prescription de l’action en recouvrement à l’égard des associés ; que l’action en recouvrement à l’égard de ces derniers a donc été prescrite le 14 novembre 1999 à minuit, soit sous la gestion de M. X ; qu’en conséquence, l’arrêt du 13 septembre 2006 susvisé a enjoint à M. X, au titre de sa gestion 1999, d’apporter la preuve du versement de la somme de 385 229,21 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur de M. X, dument mandaté, a précisé que des recherches ont été entreprises en 2002 et 2003, postérieurement à la date de prescription de la créance à l’égard des quatre associés de la SCI ;

Considérant qu’il en ressort que M. Y, détenteur de 45 % des parts de la société, ne possédait ni patrimoine ni compte bancaire, n’a pas déposé de déclaration de revenu depuis 1999 et n’a pas de domicile connu ; que, dès lors, les poursuites qui auraient pu être entreprises à son encontre étaient vouées à l’échec ; qu’en revanche, les trois autres associés n’étaient pas dépourvus de moyens pendant la période qui s’est écoulée entre la prise en charge de la créance et la date à laquelle la prescription leur a été acquise ; qu’en effet, M. Z, imposé à l’impôt de solidarité sur la fortune, percevait des revenus qui auraient permis de régler sa dette ; que M. A disposait de revenus suffisants pour acquérir avec son épouse un bien immobilier en 1998 ; qu’enfin M. B occupait une fonction de conseil en gestion et disposait de revenus fonciers provenant de quatre SCI ;

Considérant que, dans ces conditions, le comptable aurait pu utilement mener des poursuites à l’encontre des trois associés solvables ; que ces associés détenaient ensemble 55 % des parts de la société ; qu’ils étaient tenus au paiement de leur quote part qui représentait 55 % du montant total de la créance, soit 211 876,06 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune poursuite en temps utile à l’encontre des associés solvables qui possédaient 55 % des parts de la société débitrice, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1999 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci‑dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ; qu’il se trouve dans le cas prévu par le paragrahe VII de l’article 60 précité de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 211 876,06 euros ;

Considérant que le déficit de 211 876,06 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis en l’espèce par les dispositions de l'article 60 VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en vigueur au 31 décembre 1999, selon lesquelles : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 15 novembre 1999 ;

Par ces motifs,

- l'injonction unique de l’arrêt susvisé du 13 septembre 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l'Etat, de la somme de deux cent onze mille huit cent soixante seize euros six centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du lundi 15 novembre 1999.

Aucune charge sur 1999, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé ne subsiste à l’encontre de M. X.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le deux juillet deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.